

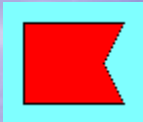
Instructions - Hearing

2025

C.C.A. – F.F. Voile

Gérard Bosse
Thierry Poirey

Instructions - auditions sur l'eau pavillons rouges (coureurs)



Listez toutes les possibilités de protestations auxquelles vous pensez:

- par pavillon rouge des coureurs
- des Umpires ou du Comité de Protestation
- du Comité de Course
- de l'Autorité Organisatrice

Instructions sur l'eau pavillons rouges (coureurs)

- **C6 RÉCLAMATIONS ET DEMANDES DE REPARATION PAR DES BATEAUX**
- **C6.1** Un bateau peut réclamer contre un autre bateau
 - (a) selon une règle du chapitre 2, **à l'exception de la règle 14**, en arborant clairement le pavillon Y immédiatement après un incident dans lequel il a été impliqué ;
 - (b) selon **toute règle ne pouvant faire l'objet d'une réclamation dans la règle C6.1(a) ou C6.2 en arborant clairement un pavillon rouge** aussitôt que possible après l'incident.
- **C6.2** Un bateau ne peut pas réclamer contre un autre bateau selon
 - (a) la règle 14, sauf en cas de dommage ou de blessure ;
 - (b) une règle du chapitre 2, sauf s'il a été impliqué dans l'incident ;
 - (c) la règle 31 ou 42 ; ou
 - (d) la règle **C4** ou C7.

- **C6.3** Un bateau ayant l'intention de **demandeur réparation** suite à des circonstances survenues pendant qu'il était *en course* ou dans la zone d'arrivée doit clairement **arborer un pavillon rouge** aussitôt que possible après avoir eu connaissance de ces circonstances, mais au plus tard deux minutes après avoir *fini* ou abandonné.

- **C6.4** (a) Un bateau réclamant selon la règle C6.1(a) doit affaler le pavillon Y avant, ou aussitôt que possible après le signal des umpires.

(b) Un bateau réclamant selon la règle **C6.1(b)** ou demandant réparation selon la règle **C6.3** doit, pour que sa *réclamation* ou demande soit recevable, garder son **pavillon rouge** arboré jusqu'à ce qu'il ait ainsi informé les umpires après avoir *fini* ou abandonné. Une *réclamation* ou demande de réparation n'est pas nécessairement faite par écrit.

Sur l'eau ou à terre : plus vraiment d'importance réglementaire, il n'y a plus de différence :
Une *réclamation* ou demande de réparation écrite n'est pas exigée. Donc quelque soit le lieu décidé pour l'audition la forme peut être la même.

- **C6.6 Décisions du jury**

(a) Le jury **peut revoir les dépositions comme il l'estime approprié et peut communiquer sa décision oralement.**

- (b) Si le jury décide qu'une infraction à une *règle* n'a eu aucun effet significatif sur le résultat du match, il peut

(1) imposer une pénalité d'un point ou d'une fraction de point ;

(2) ordonner de recourir ; ou

(3) prendre toute autre disposition qu'il décide équitable, qui peut être de n'infliger aucune pénalité.

- (c) En cas de dommage ou blessure résultant d'une infraction à la règle 14, la pénalité sera **à la discrétion du jury**, et peut comprendre l'exclusion des courses ultérieures de l'épreuve.

EXEMPLES :

- Règles fondamentales 2 (R 69)
- R 14 car dommage ou blessure
- R 49 (position équipage) si pas déjà prévue directement dans les IC
- Non respect des IC (utilisation des bateaux, voir annexe C des IC, établissement des voiles,...)
 - *Nota : Proposition sur mise en place des voiles : si niveau épreuve départementale, régionale = autoriser établissement des voiles avec surface inférieure.*
- Demande de réparation des coureurs auprès du Comité de Course :
 - (rappel individuel, changement de parcours, finir, jugement visée de ligne du CC...)
 - Problème casse pendant un match (attention, le jury doit être très prudent sur la réparation éventuelle accordée)
 - Problème de gêne pendant un match (hélicoptère, etc...)
 - Information contradictoire entre le PRO et IC

GESTION DES PAVILLONS ROUGES EN TANT QU'UMPIRE SUR DEMANDES DES COUREURS

1. L'umpire s'informe de la raison du pavillon rouge
 2. L'umpire informe le Chief Umpire
 3. Sur décision du Chief Umpire, l'umpire informe le coureur de la décision d'ouvrir ou non l'instruction
- *Si Instruction :*
 - En France, minimum 3 juges (répondant aux cahiers des charges organisateurs des épreuves MR « CCA »)
 - **Sur épreuve importante, il est souhaitable de mettre en place un Président du Jury différent du Chief Umpire.**

Les épreuves de Match Racing sont-elles sans Appels ?..

- **C9 DEMANDES DE RÉPARATION OU DE RÉOUVERTURE ; APPELS ; AUTRES PROCÉDURES**
- **C9.1** Il ne doit y avoir **ni demande de réparation ni appel d'une décision prise selon la règle C5 (Signaux faits par les umpires) C6 Réclamation et demande de réparation par des bateaux C7 (Système de pénalité) ou C8 (Pénalités à l'initiative des umpires)**. La règle 67.7(b) est modifiée comme suit : « Une *partie* dans l'instruction ne peut pas demander de réouverture ».
- **C9.2** Un concurrent ne peut pas fonder une demande de réparation sur la prétention qu'une action d'un bateau officiel était incorrecte. Le jury peut décider d'envisager de donner réparation en de telles circonstances, mais seulement s'il estime qu'un bateau officiel, y compris un bateau umpire, peut avoir sérieusement gêné un bateau concurrent.
- **C9.3** Aucune procédure d'aucune sorte ne peut être engagée en relation avec l'action ou l'absence d'action des umpires, sauf comme permis dans la règle C9.2.

Les épreuves de Match Racing sont-elles sans Appels ?..

- L'Annexe C couvre la plupart des situations, notamment lorsque la règle C9.1 englobe la règle C6.
- **Seuls des manquements à la constitution d'un Jury non valablement constitué pourrait être un motif d'appel, puisque la décision de ce-dit comité n'aurait pas de valeur.**
 - Epreuve nationale :
 - Attention aux critères règlement technique FFVoile, complété par le cahier des charges des organisateurs épreuves MR « CCA »
 - Epreuve internationale :
 - Idem + critères WS pour constituer un jury international + prescriptions FFVoile.